Accord sur le droit syndical et le dialogue social

Entre la société EADS ATR SA, dont le siège social est 5 Avenue Georges Guynemer - 31770 COLOMIERS, représentée par son Président et Directeur Général, Monsieur Soeren FISCHER,

Et le Groupement d'intérêt économique ATR, « ATR Gie », dont le siège social est 1 allée Pierre NADOT - 31712 BLAGNAC Cedex, représenté par son Président Exécutif, Monsieur Stéphane MAYER,

D'une part,

Et les Organisations Syndicales représentatives des deux sociétés dénommées ci-dessus,

D'autre part,

A été réalisé l'accord ci-après, qui s'applique à l'ensemble du personnel non cadre et cadre d'EADS ATR et d'ATR Gie.

PREAMBULE :

La loi du 20 août 2008 a rénové les règles gouvernant les relations sociales en fondant celles-ci sur la représentativité des organisations syndicales et en introduisant des modifications importantes relatives à la validité des accords collectifs, qui dépend désormais de la représentativité et de l'audience des organisations syndicales signataires et non signataires.

Dans ce cadre, le Groupe EADS en France a conclu le 13 février 2009 un nouvel accord de Groupe annulant et remplaçant l'accord cadre sur le droit syndical et le développement du dialogue social du 5 avril 2002 et son avenant du 24 octobre 2003.

RF RV

L'accord Groupe prévoit que, dans les douze mois suivant sa signature, les sociétés comprises dans son périmètre social doivent :

- mettre leurs accords préexistants relatifs au droit syndical en conformité avec les dispositions normatives de l'accord,

- examiner dans quelle mesure et sous quelles conditions leurs pratiques sociales actuelles excédant les dispositions non normatives pourront être prises en compte et donner lieu éventuellement à des moyens supplémentaires.

Article 1 – Adhésion au périmètre social du Groupe EADS

Les parties au présent accord tiennent à rappeler que la société EADS ATR S.A est détentrice de 50% des parts de membre du Gie ATR, que son personnel est dans sa majorité détaché au sein du même Gie et que ces deux entités ont été rapprochées en 2001 dans le cadre d'une organisation commune.

La société EADS ATR appartient au périmètre social du Groupe EADS (son capital social étant détenu à 100% par EADS) et elle applique par conséquent de façon systématique les accords sociaux du Groupe EADS et les règles qui en découlent.

Bien qu'EADS ATR et ATR Gie disposent en propre d'instances représentatives du personnel (Comité d'entreprise, délégués du personnel, délégué syndical…), la logique de fonctionnement intégré en matière de ressources humaines et de règlementation sociale a amené depuis 2001 les organisations syndicales et la direction des deux sociétés à conclure des accords d'entreprise similaires au sein d'EADS ATR et d'ATR Gie, voire des accords communs aux deux entreprises en de nombreuses reprises.

C'est la raison pour laquelle les organisations syndicales représentatives et la direction d'ATR Gie souhaitent notifier par le présent accord à la Direction des ressources humaines d'EADS leur volonté d'adhérer de façon globale et systématique aux accords sociaux du Groupe, tel que c'est prévu par l'article 1.1 de l'accord de Groupe du 13 février 2009, et ainsi inclure ATR Gie dans le périmètre social du Groupe EADS.

Article 2 – Portée des dispositions de l'accord de Groupe EADS en France

Le présent accord a pour objet de reprendre en son nom et pour son compte l'intégralité des dispositions de l'accord de Groupe d'EADS en France relatif au Droit Syndical et au Dialogue social signé le 13 février 2009 entre EADS NV en France et les coordinateurs syndicaux, qui est annexé à la présente.

RF RV LR

Les parties signataires rappellent la valeur normative de l'accord du 13 février 2009 dans l'ensemble de ces dispositions qui annule et remplace toute règle ou pratique existante antérieurement dans le Groupe et au sein d'EADS ATR ou ATR Gie. Ce texte devient de droit, conformément à l'article L2232-33 du Code du Travail, le seul et unique texte de référence avec le présent accord sur l'ensemble des relations sociales et moyens attenants.

Le présent accord a par ailleurs pour objet de fixer les conditions ayant fait l'objet d'améliorations dans le cadre des négociations au niveau des sociétés EADS ATR et ATR Gie, conformément à l'article 16 de l'accord de Groupe.

Article 3 – Dispositions spécifiques EADS ATR et ATR Gie

Au vu de l'intégration des deux sociétés, l'activité et la vie des sections syndicales des deux sociétés sont souvent communes, tout comme l'est le fonctionnement de la gestion des ressources humaines comme précisé à l'article 1.

Les parties signataires conviennent en conséquence que certaines des dispositions spécifiques et moyens accordés mentionnés ci-dessous puissent s'appliquer à la section syndicale commune d'une organisation syndicale présente au sein d'EADS ATR et ATR Gie. Le texte du présent accord le mentionnera en tant que de besoin.

3.1 Moyens humains du dialogue social

Il a été décidé de modifier l'article 5.8 de l'accord de Groupe EADS dans les conditions suivantes :

- **Article 5.8 modifié** en son paragraphe 2, 1er tiret :

« - Dans les sociétés mono-établissement ou dans les établissements dont les effectifs inscrits sont inférieurs à 500 salariés, les quotas légaux d'heures de délégation sont portés à 25 heures mensuelles pour le délégué syndical, à 20 heures en sus d'un mandat de titulaire pour le secrétaire du Comité d'entreprise ou d'établissement ; 5 heures sont attribuées au titre de sa fonction au trésorier du Comité d'entreprise ou d'établissement ; il est augmenté de 5 heures pour le secrétaire du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »

- Il est ajouté un 4ème tiret **à l'article 5.8 modifié**, spécifiant :

« - Dans les sociétés mono-établissement dont les effectifs inscrits sont inférieurs à 300 salariés, un quota de 10 heures de délégation mensuelles est octroyé au représentant syndical auprès du Comité d'entreprise, en sus des heures dont il dispose en tant que délégué syndical.

RF LR

Un quota de 5 heures de délégation mensuelles est spécifiquement accordé aux membres désignés de la commission restaurant, dès lors que celle-ci aura été constituée à l'initiative conjointe des deux Comités d'entreprise EADS ATR et ATR Gie. »

3.2 Moyens matériels du dialogue social

Compte tenu de l'existence de sections syndicales communes tel que précisé au préambule de l'article 3 du présent accord, il est décidé de compléter l'article 9.2 de l'accord de Groupe EADS comme suit :

« Si tant est qu'elle est commune aux deux sociétés EADS ATR et ATR Gie, chaque section syndicale se verra en outre dotée :

- d'un téléphone portable
- d'un macaron d'accès au site de Saint Martin »

Les directions s'efforceront par ailleurs de réorganiser les locaux de manière à permettre un meilleur accès aux sections syndicales.
Elles octroieront en ce sens deux armoires fermées à chaque section syndicale commune et permettront la réservation des locaux via un logiciel en ligne.

Article 4 – Accès aux technologies de l'information et de communication

L'article 10.5 de l'accord de Groupe EADS offre la possibilité de diffuser par messagerie une information aux salariés, indiquant qu'un tract est mis en ligne sur le site intranet de l'organisation syndicale.

Les parties au présent accord conviennent que l'organisation syndicale fera parvenir une demande à la Direction des ressources humaines, qui enverra ladite information par messagerie à l'ensemble des salariés.

Article 5 – Suivi des heures de délégation

Afin de remplir les objectifs de qualité du dialogue social tels que définis au préambule du titre V de l'accord de Groupe, et en vue de faciliter ce dialogue en veillant à une application loyale des droits et devoirs respectifs, les sociétés mettront rapidement en œuvre un système permettant le suivi administratif des heures de délégation.

Article 6 – Mise en œuvre de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

L'accord de Groupe et le présent accord se substituent aux dispositions et usages en vigueur, issus d'accords d'entreprise, de pratiques ou de réglementations internes à EADS ATR ou ATR Gie.

Si des dispositions légales ou réglementaires devaient être plus avantageuses à l'avenir, elles annuleraient et se substitueraient à celles du présent accord.

Article 7 – Révision et dénonciation de l'accord

Dans l'hypothèse où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration, les dispositions du présent accord pourront être révisées par avenant négocié entre les parties signataires.

De la même manière, si des mesures négociées au niveau local par d'autres entités du Groupe EADS venaient compléter l'accord Groupe par des dispositions significativement plus favorables dans le futur, les dispositions comparables du présent accord pourront être révisées par avenant négocié entre les parties signataires.

Le présent accord pourra par ailleurs être dénoncé par l'une des parties signataires dans les conditions prévues par la loi.

Article 8 – Formalités de dépôt et de publicité

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues aux articles L.2231-6 et L.2262-5 du Code du travail, à la DDTEFP et au Secrétariat Greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de signature.

RF RV LR

Fait à TOULOUSE, le 01 MARS 2010

EADS ATR
Pour le Président et Directeur Général

Soeren FISCHER

Par délégation
Xavier LAMBERT

Pour la CFDT

Pour la CFE/CGC P.VEDERE

Pour la CFTC

Pour FO

ATR Gie
Pour le Président Exécutif
Stéphane MAYER

Par délégation
Xavier LAMBERT

Pour la CFE/CGC L.ROBERT

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour FO